

RÈGLEMENT NUMÉRO 575-2021

IMPOSANT UNE REDEVANCE RÉGLEMENTAIRE POUR CONTRIBUER AU FINANCEMENT DES  
INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES MUNICIPALES

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Percé souhaite diversifier ses revenus pour offrir de meilleurs services et réduire la pression fiscale exercée sur ses citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 500.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q. c. C-19) autorisent toute municipalité à exiger toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités locales ont compétence en matière de loisirs et de parcs en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q. c. C-47.1);

**CONSIDÉRANT QUE** toute municipalité locale peut, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q. c. C-47.1), établir et exploiter un bureau d'information touristique;

**CONSIDÉRANT QUE** la redevance ne peut être exigée que d'une personne qui bénéficie du régime de réglementation identifié au règlement ou dont les activités créent le besoin de ce régime;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Percé accueille approximativement 500 000 visiteurs par an en saison estivale sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Percé, pour accueillir ces visiteurs, doit construire, aménager, entretenir, gérer et exploiter des infrastructures touristiques de qualité, notamment des immeubles à vocation touristique, des parcs, des promenades, des sentiers, des aires de stationnement, des aires de camping, des marinas, des quais, des plages et des aires de repos municipales;

**CONSIDÉRANT QUE** les visiteurs bénéficient des infrastructures touristiques de la Ville de Percé ou que leurs activités en créent le besoin;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Percé ne perçoit aucun revenu de ses infrastructures touristiques, lesquels sont financés à même son budget de fonctionnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût des infrastructures touristiques représente une part importante du budget de fonctionnement de la Ville de Percé;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Percé souhaite offrir aux visiteurs des services et des infrastructures touristiques de qualité, à la hauteur du standard d'excellence auquel elle aspire et que cette volonté requiert des nouvelles sources de revenus diversifiées;

**CONSIDÉRANT QUE** les visiteurs créent le besoin d'un régime de redevance réglementaire afin de financer la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'exploitation de ces infrastructures touristiques;

**CONSIDÉRANT QU'**il est justifié d'imposer une redevance réglementaire aux visiteurs afin de leur assurer des services et des infrastructures touristiques municipales de qualité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Percé souhaite se prévaloir du pouvoir prévu aux articles 500.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q. c. C-19) aux fins d'exiger une redevance réglementaire aux visiteurs et de constituer un fonds exclusivement réservé à recevoir les revenus de cette redevance et à contribuer au financement du régime;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 septembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement comporte des changements par rapport à celui déposé lors de la séance du 7 septembre 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** ces changements ne sont pas de nature à changer l'objet du règlement tel que prévu dans le projet de règlement déposé ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

## **CHAPITRE I** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1**    **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**    **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales ».

### **ARTICLE 3**    **DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens suivant :

- 1° « **Bâtiments à vocation touristique** » : les constructions, y compris les matériaux, les installations et les équipements de ces bâtiments, utilisées ou destinées à recevoir des personnes ou des choses à des fins touristiques et inscrites au registre des bâtiments à vocation touristique adopté en vertu de l'article 20 du présent règlement;
- 2° « **Commerçant** » : une personne physique ou morale qui offre une fourniture visée à l'annexe 1 du présent règlement;
- 3° « **Conseil municipal** » : le conseil municipal de la Ville de Percé;
- 4° « **Fonds** » : le Fonds destiné à financer les infrastructures touristiques municipales, institué en vertu de l'article 16 du présent règlement;
- 5° « **Fourniture** » : la délivrance d'un bien ou la prestation d'un service, de quelque manière que ce soit, y compris par vente, transfert, troc, échange, licence, louage, donation ou aliénation;
- 6° « **Infrastructures touristiques** » : les immeubles et les meubles à vocation touristique relevant de la compétence de la Ville, incluant, notamment, mais non limitativement, les parcs, les promenades, les plages, le bureau d'accueil touristique, les bâtiments à vocation touristique, les sentiers, les aires de stationnement, les aires de camping, les marinas, les quais, les infrastructures et équipements de desserte aérienne et les aires de repos municipales;
- 7° « **Lieu de résidence** » : le lieu où une personne demeure de façon habituelle;
- 8° « **Nuitée** » : la fourniture d'une unité d'hébergement de plus de six heures par période de 24 heures;
- 9° « **Ville** » : la Ville de Percé;
- 10° « **Visiteur** » : une personne physique qui visite le territoire de la Ville et dont le lieu de résidence est situé à l'extérieur du territoire de la Ville.

### **ARTICLE 4**    **OBJET**

Le présent règlement a pour objet de créer un régime de redevance règlementaire dont les objectifs sont la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'exploitation des infrastructures touristiques municipales.

### **ARTICLE 5**    **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Ville.

## **CHAPITRE II** **RÉGIME DE REDEVANCE**

### **ARTICLE 6**     **EXIGIBILITÉ DE LA REDEVANCE**

Tout visiteur qui acquiert sur le territoire de la Ville une fourniture visée par l'annexe 1 du présent règlement est assujéti au paiement de la redevance.

Sont réputés être acquis sur le territoire de la Ville les biens et services consommés sur place, tels l'hébergement, les repas et les excursions.

### **ARTICLE 7**     **ÉTABLISSEMENT DE LA REDEVANCE**

Le montant de la redevance exigible lorsqu'un visiteur acquiert une fourniture visée par l'annexe 1 du présent règlement est établi à 1,00 \$ pour toute transaction de plus de 20,00 \$.

Lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique, chaque nuitée est réputée constituer une transaction distincte.

Aux fins de déterminer le montant de la redevance, le montant de la fourniture ne comprend pas la taxe de vente du Québec, la taxe d'accise et, le cas échéant, la taxe sur l'hébergement.

### **ARTICLE 8**     **EXONÉRATION**

Aucune redevance ne peut être exigée d'une personne visée par le premier alinéa de l'article 500.11 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q. c. C-19).

Aucune redevance ne peut être exigée pour la fourniture d'un élément visé par l'article 500.9 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q. c. C-19), incluant notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède :

- 1° les boissons alcooliques au sens de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (R.L.R.Q., c. I-8.1);
- 2° le tabac ou le tabac brut au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (R.L.R.Q., c. I-2);
- 3° le cannabis au sens de l'article 2 de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16);
- 4° les fournitures exonérées au sens de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (R.L.R.Q., c. T-0.1) et de l'article 123 de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15).

Aucune redevance n'est exigible des personnes dont le lieu de résidence est situé sur le territoire de la Ville ou qui sont propriétaires d'une unité d'évaluation située sur le territoire de la Ville.

## **CHAPITRE III** **PERCEPTION DE LA REDEVANCE**

### **ARTICLE 9**     **INSCRIPTION AU REGISTRE**

Tout commerçant est tenu de s'inscrire au registre des commerçants de la Ville au moyen du formulaire prévu à cet effet par la Ville au plus tard le 31 mai 2022 ou dans un délai de 30 jours à compter du moment où il effectue une première fourniture pour laquelle il est tenu percevoir et verser à la Ville la redevance réglementaire en vertu de l'article 11.

### **ARTICLE 10**    **MISE À JOUR**

Tout commerçant inscrit au registre des commerçants doit mettre à jour les informations contenues au registre dans les 30 jours de la date où survient un changement.

Une fois par année, au plus tard le 31 décembre, tout commerçant doit mettre à jour les informations le concernant en indiquant que les informations contenues au registre sont exactes ou, le cas échéant, en indiquant les changements qui devraient y être apportés.

L'obligation de mise à jour prévue au deuxième alinéa du présent article naît à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le commerçant s'est inscrit au registre des commerçants de la Ville.

#### **ARTICLE 11 PERCEPTION DE LA REDEVANCE**

Tout commerçant qui effectue une fourniture à un visiteur doit, à titre de mandataire de la Ville, percevoir et verser à la Ville la redevance règlementaire exigible en vertu de l'article 6.

#### **ARTICLE 12 REMISE DE LA REDEVANCE**

Tout commerçant remet les redevances qu'il perçoit à la trésorerie de la Ville aux dates d'échéance suivantes :

- 1° au plus tard le 30 avril, pour toute redevance perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars;
- 2° au plus tard le 31 juillet, pour toute redevance perçue du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin;
- 3° au plus tard le 31 octobre, pour toute redevance perçue du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre;
- 4° au plus tard le 31 janvier, pour toute redevance perçue du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

Aux mêmes dates d'échéance et pour les mêmes périodes, le commerçant transmet un rapport faisant état des redevances perçues au moyen du formulaire de remise de la redevance prévu à cet effet par la Ville.

#### **ARTICLE 13 MESURES COMPENSATOIRES**

Le commerçant doit retenir sur le montant de la redevance perçue, à titre de compensation pour les frais d'administration nécessaires à la gestion des redevances, un montant compensatoire calculé en fonction du montant des redevances perçues pour chaque période visée à l'article 12, selon les tranches et les taux suivants :

- 1° sur la première tranche de moins de 2 000 \$, un montant compensatoire de 20 % des redevances perçues par le commerçant sur cette tranche;
- 2° sur la deuxième tranche de 2 000 \$ à 15 000 \$, un montant compensatoire de 2,5 % des redevances perçues par le commerçant sur cette tranche;
- 3° sur la troisième tranche de plus de 15 000 \$, un montant compensatoire de 1 % des redevances perçues par le commerçant sur cette tranche.

La redevance nette payable à la Ville correspond à la redevance perçue, moins les frais d'administration prévus au présent article.

#### **ARTICLE 14 DÉLÉGATION**

La Ville peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de la redevance, ainsi que l'application et l'exécution du règlement qui l'exige en tout ou en partie.

#### **ARTICLE 15 PUBLICITÉ DE LA REDEVANCE**

Tout commerçant qui doit percevoir la redevance :

- 1° indique sur la facture ou le reçu de caisse qu'il remet au visiteur, pour chaque fourniture, la mention « redevance règlementaire », suivie du montant de la redevance;
- 2° appose, bien à la vue de la clientèle, à l'entrée de son établissement de même qu'à proximité de chaque caisse, une affiche indiquant, en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc, qu'il est ajouté au prix indiqué ou affiché de certains biens ou services fournis un montant correspondant à la redevance ainsi que le nom de la Ville.

Un modèle de l'affiche prévue au premier alinéa, paragraphe deux, sera remis aux commerçants par la Ville.

## CHAPITRE IV FONDS DESTINÉ À FINANCER LES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES MUNICIPALES

### ARTICLE 16    ÉTABLISSEMENT DU FONDS DÉDIÉ

Est institué, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le Fonds destiné à financer les infrastructures touristiques municipales.

Le Fonds est établi pour une durée indéterminée et est exclusivement destiné à recevoir les revenus produits par la redevance imposée par le présent règlement.

### ARTICLE 17    SOMMES PORTÉES AU CRÉDIT DU FONDS

Sont portés au crédit du Fonds les redevances perçues en vertu du présent règlement et les revenus produits par les sommes portées au crédit du Fonds.

### ARTICLE 18    AFFECTATION DES SOMMES PORTÉES AU FONDS

Les sommes portées au crédit du Fonds sont exclusivement affectées au financement du régime institué par le présent règlement, soit la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'exploitation des infrastructures touristiques municipales.

La gestion et l'exploitation des infrastructures touristiques municipales inclut notamment, mais non limitativement, les dépenses suivantes :

- 1° les frais généraux, tels les loyers, les fournitures de bureau, les équipements informatiques et les dépenses énergétiques;
- 2° les frais administratifs, tels les salaires du personnel et les avantages sociaux.

Les sommes affectées aux infrastructures touristiques peuvent aussi être employées afin de financer les phases d'incubation et de développement des projets, notamment les honoraires des consultants, des professionnels et des experts mandatés par la Ville, ainsi que les campagnes de communication et les plateformes numériques requises par les infrastructures touristiques municipales.

Les sommes portées au crédit du Fonds ne peuvent être affectées au financement de campagne publicitaire, promotionnelle, sous quelque forme que ce soit.

### ARTICLE 19    GESTION DU FONDS

Le conseil municipal de la Ville est responsable du Fonds.

Il veille à ce que les sommes portées à son crédit soient exclusivement affectées aux matières visées à l'article 18.

Le conseil municipal peut porter au débit du Fonds les sommes requises pour assurer son fonctionnement.

### ARTICLE 20    STRATÉGIE DES INVESTISSEMENTS DANS LES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES

Le conseil municipal doit adopter, dans les quatre (4) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, puis à tous les quatre ans, une stratégie quadriennale des investissements dans les infrastructures touristiques municipales, laquelle doit contenir une description des investissements projetés dans tous les districts électoraux prévus par règlement de la Ville.

Si le conseil municipal a adopté un plan de développement stratégique et territorial, la stratégie quadriennale des investissements prévue au premier alinéa doit référer aux axes de développement qui y sont énoncés.

## **ARTICLE 21    REGISTRE DES BÂTIMENTS À VOCATION TOURISTIQUE**

Le conseil municipal doit adopter, dans les deux (2) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, un registre des bâtiments à vocation touristique visés par le régime institué par le présent règlement, lequel doit comprendre une description de chacun des immeubles et de la vocation touristique qui leur est donnée.

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, mais avant l'adoption du programme triennal des immobilisations, le conseil municipal doit mettre à jour le registre des bâtiments à vocation touristique.

## **ARTICLE 22    VÉRIFICATEUR**

Le conseil municipal nomme par résolution un vérificateur externe indépendant dont la mission sera de vérifier si l'objet du règlement est respecté. Le vérificateur pourra aussi faire des recommandations sur l'optimisation de la gestion du fonds et déposera annuellement un rapport au conseil municipal.

## **CHAPITRE V** **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 23    FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés, soit le trésorier de la Ville ou toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 24    INSPECTION**

Tout commerçant doit permettre à tout fonctionnaire désigné, en tout temps durant les heures d'ouverture normales, le plein et libre accès à ses installations, au registre d'exploitation et à tous ses livres, registres, contrats, documents comptables ou autres informations, qui peuvent être nécessaires ou utiles afin de vérifier si le présent règlement est respecté.

Un commerçant doit remettre à tout fonctionnaire désigné, toutes copies de ces documents jugées nécessaires ou utiles par ce fonctionnaire désigné et elles doivent lui être fournies par le commerçant, immédiatement et sans frais.

### **ARTICLE 25    RECOUVREMENT ET INTÉRÊT**

Toute somme devant être remise à la Ville par un commerçant en vertu du présent règlement porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil municipal pour les taxes ou les créances impayées, à compter de la date où elle devait être remise à la Ville en vertu de l'article 12.

### **ARTICLE 26    DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient aux articles 9, 10, 11, 12, 15 et 24 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais; ou
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais;

À défaut du paiement de cette amende et des frais, s'il y a lieu, dans les délais accordés par le tribunal, il y aura exécution selon la Loi.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement, dans une période de douze (12) mois d'une première infraction pour laquelle il a été trouvé ou a plaidé coupable, est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais;  
ou
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais.

À défaut du paiement de cette amende et des frais, s'il y a lieu, dans les délais accordés par le tribunal, il y aura exécution selon la Loi.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 27 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Malgré l'article 6 du présent règlement, tout visiteur ayant réservé une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, n'est pas assujéti au paiement de la redevance.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout visiteur qui réserve une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique est assujéti au paiement de la redevance pour toute unité d'hébergement fournie après le 30 avril 2022.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 avril 2022, tout établissement d'hébergement touristique qui effectue une réservation indique sur la facture transmise au visiteur la mention « redevance réglementaire », suivie du montant de la redevance ou, à défaut de transmettre une facture au visiteur, inclut le montant de la redevance dans le prix affiché ou indiqué pour chaque unité d'hébergement.

#### **ARTICLE 28 APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

Malgré le premier alinéa, l'article 27 du présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ LE 28 SEPTEMBRE 2021.**

---

**CATHY POIRIER,  
MAIRESSE**

---

**GEMMA VIBERT,  
GREFFIÈRE**

## ANNEXE 1

### FOURNITURES VISÉES AUX FINS DE LA REDEVANCE RÉGLEMENTAIRE

#### 1. HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

La fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique.

Le terme « établissement d'hébergement touristique » signifie tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des visiteurs contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

#### 2. SERVICES RÉCRÉOTOURISTIQUES

La fourniture de services en matière de loisirs socioculturels, d'activités sportives ou de plein air, incluant notamment, mais sans limiter ce qui précède, les fournitures suivantes :

- 1° la présentation d'une œuvre musicale, artistique ou cinématographique dans une salle de spectacle, un cinéma, un théâtre, un musée, un centre de congrès ou en plein air;
- 2° l'accès à un musée, un parc, un jardin zoologique, un aquarium, un jardin botanique, une galerie d'art, une salle d'exposition ou un établissement d'agrotourisme;
- 3° les activités sportives et de plein air, telles que les croisières, la pêche récréative, les activités nautiques, le patin, la plongée sous-marine, la randonnée pédestre, la raquette, le traîneau à chiens, le vélo de montagne, le vélo à pneus surdimensionnés, le ski alpin, le ski de fond et le ski de randonnée.

La fourniture d'activités sportives et de plein air comprend notamment la location de biens meubles ou immeubles permettant la réalisation de ces activités.

#### 3. RESTAURATION ET PRÉPARATION D'ALIMENTS

La fourniture de repas dans un établissement de restauration.

Le terme « établissement de restauration » signifie :

- 1° un lieu aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place;
- 2° un lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place;
- 3° un lieu où un traiteur exploite son entreprise;

Le terme « repas » signifie un aliment ou une boisson destinés à la consommation humaine, mais ne comprend pas :

- 1° un aliment ou une boisson offerts au moyen d'un distributeur automatique;
- 2° un aliment ou une boisson qu'un acquéreur reçoit uniquement afin d'en effectuer de nouveau la fourniture.

#### 4. SOUVENIRS

La fourniture de souvenirs, de cadeaux, de livres ou d'articles de fantaisie.

#### 5. ART ET ARTISANAT

La fourniture d'objets d'art et d'artisanat, incluant notamment, mais sans limiter ce qui précède, les fournitures suivantes :



- 1° les œuvres d'art exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature ou, le cas échéant, les reproductions de ces œuvres;
- 2° les œuvres artisanales non manufacturées, non comestibles, conçues, fabriquées ou, le cas échéant, reproduites, par un même artisan, telles que la bijouterie, la céramique, la chandelle, l'émaillerie, la maroquinerie, le savon artisanal, la tapisserie, le tissage et la verrerie.

## **6. ARTICLES DE SPORT ET DE PLEIN AIR**

La fourniture d'articles de sport et de plein air, tels que les articles destinés principalement et de façon habituelle au camping, à la chasse, à la pêche, à la randonnée, au cyclisme, au kayak ou à la plongée.

La fourniture d'articles de sport et de plein air comprend notamment la location de tels articles.

Malgré ce qui précède, la fourniture d'articles de sport et de plein air ne comprend pas la fourniture de véhicules motorisés, de caravanes, de tentes-caravanes et de caravanes à sellette.

## **7. ARTICLES VESTIMENTAIRES ET ACCESSOIRES VESTIMENTAIRES**

La fourniture d'articles et d'accessoires vestimentaires.